

**Article 21.14 : Droits privés**

Une Partie ne prévoit pas dans son droit interne le droit d'engager une action contre l'autre Partie au motif qu'une mesure de cette dernière est incompatible avec le présent accord.

**Article 21.15 : Modes alternatifs de règlement des différends**

1. Dans la mesure du possible, chacune des Parties encourage et facilite le recours à l'arbitrage et à d'autres modes alternatifs de règlement des différends afin de résoudre les différends en matière de commerce international entre parties privées dans la zone de libre-échange établie en vertu de l'article 1.1 (Établissement de la zone de libre-échange).
2. À cette fin, chacune des Parties prévoit des procédures appropriées pour assurer le respect des conventions d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues dans ces différends.
3. Une Partie est réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie à la Convention de New York et si elle s'y conforme.